



LETTRE D'ACTUALITÉ AUX PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'ÉDITO



M. Albert Allo
Directeur adjoint

Tout d'abord, je tiens à remercier l'ensemble des professionnels déclarants pour leur forte adhésion au dispositif de télédéclaration « Ermes ». Au 1^{er} juillet 2013, 88 % des déclarants utilisent cette modalité de transmission. Plus précisément, 93 % des professionnels du secteur financier et 27 % des professionnels du secteur

non financier passent par ce canal. Ces chiffres excellents sont le fruit d'un travail commun de haute qualité qui s'est développé entre Tracfin et les professionnels déclarants dont je salue la réactivité.

Ce travail et cette implication exemplaires de tous les acteurs concernés ont permis au secteur financier d'être prêt pour l'entrée en vigueur

des textes (un décret et un arrêté du 6 juin 2013 fixant les conditions de recevabilité de la déclaration de soupçon). En application de ces textes, depuis le 1^{er} juillet 2013, les professionnels du secteur financier (hors intermédiaires d'assurance et conseillers en investissements financiers) ont l'obligation de transmettre les déclarations de soupçon *via* le système de télédéclaration « Ermes ». À compter de cette même date, les textes réglementaires fixent les mentions obligatoires du formulaire de déclaration ainsi que les modalités d'information du déclarant en cas de décision d'irrecevabilité prise par Tracfin. J'appelle votre attention sur cette nouvelle obligation, car, à titre d'exemple, si les critères de recevabilité sur la forme avaient été appliqués au cours du mois de juin 2013, c'est une grande majorité des déclarations de soupçon reçues sous format papier qui

auraient été déclarées irrecevables. Le déclarant disposera d'un délai de un mois pour régulariser sa déclaration.

À compter du 1^{er} septembre 2013, les professionnels du secteur non financier ainsi que les intermédiaires d'assurance et les conseillers en investissements financiers qui n'ont pas l'obligation de télédéclarer *via* « Ermes » devront utiliser le formulaire de déclaration disponible sur le site de Tracfin à peine d'irrecevabilité.

S'agissant de notre actualité internationale, les négociations communautaires portant sur la rédaction d'une 4^e directive LAB/FT ont débuté en avril dernier et se poursuivent sous la présidence lituanienne depuis le 1^{er} juillet.

Outre l'impératif d'adapter la législation européenne aux nouveaux standards internationaux, le texte accentue la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques.

Au sein de la délégation française, menée par la direction générale du Trésor, Tracfin s'attache à faire avancer les travaux relatifs à un renforcement de la coopération entre cellules de renseignements financiers européennes, ainsi qu'à une plus grande clarification et harmonisation des situations transfrontalières.

2013, Tracfin face aux enjeux liés aux nouvelles normes françaises et européennes

Actualité législative récente

La loi bancaire du 26 juillet 2013, principales nouveautés

La mise en place du dispositif de Cosi (Communication systématique d'informations)

Le dispositif de Cosi prévu au point I de l'article L. 561-15 introduit par le décret n° 2013-385 du 7 mai 2013 fixant les conditions et les modalités de la communication des informations relatives aux opérations de transmission de fonds mentionnées à l'article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier, **entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013 (cf. § 2 ci-dessous), à l'exception des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er} de l'article D. 561-31-1, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014.**

Les autres cas de Cosi (prévus au II du même article) n'entreront en vigueur que lorsque les caractéristiques des opérations soumises à communication seront déterminées par décret en Conseil d'Etat et en fonction des dates qui seront alors prévues.

Attention : la transmission d'une Cosi ne dispense pas le déclarant d'une déclaration de soupçon sur le fondement du même flux financier. Les Cosi sont en effet transmises sans préjudice de la déclaration qui devrait être effectuée, le cas échéant, en application de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier (article L. 561-15-1.III), et qui seule implique une exonération de responsabilité du déclarant conformément à l'article L.561-22 de ce même code.

L'évolution des conditions du droit d'opposition

Jusqu'à présent, l'exercice du droit d'opposition à l'exécution d'une opération était subordonné à la réception préalable par le Service d'une déclaration

de soupçon émanant du professionnel en charge de la transaction concernée par l'opposition. Ce dispositif conduisait notamment à ce qu'une opposition effectuée par le service révélait implicitement l'existence d'une déclaration de soupçon et constituait donc une rupture de la confidentialité par rapport au déclarant. Désormais, Tracfin pourra exercer un droit d'opposition sur le fondement de toute information reçue des déclarants ou des administrations, même sans déclaration de soupçon préalable du professionnel en charge de l'opération. Ce nouveau dispositif a conduit à supprimer le précédent système dans lequel Tracfin avait un jour ouvrable à compter de la réception de la déclaration de soupçon pour s'opposer à l'exécution de la transaction dénoncée. **Désormais, Tracfin pourra librement exercer son droit d'opposition, sans limite de temps, tant que la transaction n'aura pas encore été exécutée. Par ailleurs, le délai pendant lequel l'opération est suspendue est porté de 2 à 5 jours ouvrables :**

- ce délai de 5 jours court dès le lendemain de la notification de l'opposition au professionnel;
- le samedi doit être compté comme un jour ouvrable pour le calcul de ce délai;
- tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures, mais le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Exemple 1 : en cas de notification d'une opposition le lundi, le délai court à compter du mardi et jusqu'au lundi soir suivant.

Exemple 2 : en cas de notification d'une opposition le mercredi, le délai court à compter du jeudi et jusqu'au mardi soir suivant.

Le point sur...

La désignation d'un représentant permanent et les opérations de transmission de fonds (Cosi)

Sont parus au JORF du 8 mai 2013, [Le décret n° 2013-385 du 7 mai 2013](#) fixant les conditions et les modalités de la communication des informations relatives aux opérations de transmission de fonds mentionnées à l'article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier (article D. 561-31-1 du Code monétaire et financier) ainsi que [le décret n° 2013-384 du 7 mai 2013](#) définissant les conditions et les modalités de la désignation du représentant permanent *ad hoc* mentionné au VI de l'article L. 561-3 du Code monétaire et financier pour les établissements de paiement (article D. 561-3-1 du Code monétaire et financier).

Ces deux textes pris en application de deux nouvelles dispositions introduites par [la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière doivent retenir l'attention des professionnels soumis au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur les deux points suivants :

1. Désignation d'un représentant permanent pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), qui recourent, pour exercer leur activité en France, au service d'un ou plusieurs agents ou à des personnes en vue de distribuer de la monnaie électronique, ont désormais pour obligation de désigner **un représentant permanent, résidant sur le territoire national.**

Ce représentant permanent est le **correspondant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Il est également le point de contact pour effectuer les déclarations de soupçon.**

À ce titre, il adresse à Tracfin des informations

relatives aux opérations de transmission de fonds en espèces ou au moyen de monnaie électronique et est chargé de répondre aux droits de communication ([article L. 561-3.IV du Code monétaire et financier](#)) exercé par le Service.

La première désignation du représentant permanent doit être effectuée par l'établissement **dans les**

Les dispositions du nouvel article D 561-3-1 du Code monétaire et financier

Conformément au nouvel article D. 561-3-1 du Code monétaire et financier, la désignation d'un représentant permanent *ad hoc* peut être imposée :

- aux établissements de paiement ou aux établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement lorsque le volume d'activité annuelle en France est supérieur à 3 millions d'euros ;
- aux établissements de monnaie électronique lorsque le montant annuel de monnaie électronique mise en circulation en France est supérieur à 5 millions d'euros ;
- ou, quand ces seuils ne sont pas atteints, lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constate des insuffisances dans l'application en France du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

trois mois qui suivent la publication du décret. 2. La Communication systématique d'informations (Cosi) relative aux transmissions de fonds

Les professionnels mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article [L. 561-2 du Code monétaire et financier](#), et les établissements mentionnés au VI de l'article [L. 561-3 du Code monétaire et financier](#), ont pour obligation de déclarer à Tracfin **les**

éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique.

• Cette obligation a été introduite dans le nouvel [article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier](#).

Il s'agit d'une **communication systématique d'informations (Cosi)**, qui correspond à des données uniquement factuelles et objectives.

• **La communication systématique d'informations (Cosi) ne nécessite aucune analyse et ne résulte pas d'un soupçon.** Elle n'entraîne pas d'exonération de responsabilité pénale, civile et professionnelle du déclarant. Les informations communiquées dans ce cadre permettent, notamment, d'enrichir les investigations en cours.

• **Elle s'effectue sans préjudice d'une éventuelle déclaration de soupçon.**

C'est le **nouvel article D. 561-31-1** qui fixe désormais les conditions et les modalités de la communication d'informations à Tracfin relatives aux opérations de transmission de fonds mentionnées à l'article L 561-15-1 du code monétaire et financier. Ainsi :

• **Les informations doivent être communiquées à Tracfin via la déclaration en ligne [Ermes](#)** (en cas d'indisponibilité de ce dispositif de transmission ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation, les informations sont adressées sur support numérique dans un format compatible avec ce dispositif).

• **Ces communications doivent comporter :**
– les éléments d'identification et les coordonnées des personnes habilitées conformément aux dispositions de l'article R. 561-23 ;

- les éléments d'identification du client ;
- le type d'opération ;
- la référence de l'opération ;
- la date de l'opération ;
- son montant ;
- la désignation de l'établissement de contrepartie et de son client.

• **Les seuils à partir desquels les informations sont requises sont fixés à 1 000 euros par opération et à 2 000 euros cumulés par client sur un mois calendaire.**

• **Les informations relatives à l'ensemble de ces opérations sont adressées à Tracfin au plus tard dans les trente jours suivant le mois où l'opération a été payée.**

À retenir

La transmission de fonds se distingue du virement. Elle est un service de paiement pour lequel les fonds sont reçus de la part d'un payeur, sans création de compte de paiement au nom du payeur ou du bénéficiaire, **à la seule fin de transférer un montant** correspondant vers un bénéficiaire ou un autre prestataire de services de paiement agissant pour le compte du bénéficiaire, et/ou pour lequel de tels fonds sont reçus pour le compte du bénéficiaire et mis à la disposition de celui-ci.

Calendrier de mise en œuvre des nouvelles dispositions

Nouvelles obligations s'imposant aux professionnels	Article(s) visé(s)	Date d'entrée en vigueur	Professionnels concernés	Exception(s)
La communication systématique d'informations (Cosi) relative aux transmissions de fonds	Article D.561-31-1 du Code monétaire et financier	1 ^{er} octobre 2013	Les professionnels mentionnés aux 1 ^o , 1 ^o bis et 1 ^o ter de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, et les établissements mentionnés au VI de l'article L.561-3 du Code monétaire et financier	Dispositions concernant la communication d'informations relatives à des opérations pour un montant de 2 000 euros cumulés sur un mois calendaire
	Disposition concernant la communication d'informations relatives à des opérations pour un montant de 2 000 euros cumulés sur un mois calendaire	1 ^{er} avril 2014	Les professionnels mentionnés aux 1 ^o , 1 ^o bis et 1 ^o ter de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, et les établissements mentionnés au VI de l'article L.561-3 du Code monétaire et financier	
Nouvelles modalités obligatoires de transmission de la déclaration de soupçon	Article R. 561-31 du Code monétaire et financier modifié par le décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 fixant les conditions de recevabilité de la déclaration effectuée en application de l'article L.561-15 du CMF.	1 ^{er} juillet 2013	Les professionnels mentionnés aux 1 ^o à 6 ^o de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier	Les intermédiaires d'assurance mentionnés au point 2 ^o et les conseillers en investissements financiers mentionnés au point 6 ^o

Nouvelles obligations s'imposant aux professionnels	Article(s) visé(s)	Date d'entrée en vigueur	Professionnels concernés	Exception(s)
	Article R. 561-31 du Code monétaire et financier modifié par le décret n° 2013-480 du 6 juin 2013 si non utilisation d'Ermes : utilisation du formulaire dématérialisé disponible sur le site internet de Tracfin, complété de façon dactylographiée, envoyé par télécopie ou voie postale	1 ^{er} septembre 2013	Les intermédiaires d'assurance mentionnés au point 2°, les conseillers en investissements financiers mentionnés au point 6° et les professionnels du secteur non financier (7° à 17° de l'article L 561-2 du CMF)	Les professionnels mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier

Actualités internationales

Compte-rendu de la plénière du Gafi

À l'occasion de la plénière du Gafi qui s'est tenue à Oslo en juin dernier, le nouveau président russe a présenté ses objectifs, parmi lesquels un renforcement de la mise en œuvre des nouveaux standards internationaux, grâce à un nouveau cycle d'évaluation des pays membres, qui débutera fin 2013. Dans le cadre de la procédure d'identification des juridictions non coopératives en matière de LAB/FT, deux documents ont été validés en plénière et publiés. Par ailleurs, un rapport typologique relatif aux vulnérabilités des professions du droit, auquel Tracfin a participé, a été publié, à destination du secteur privé et des autorités répressives.

Actualité Egmont

Entre le 1^{er} et le 5 juillet 2013 Tracfin a assisté à la réunion annuelle du Groupe Egmont, organisme réunissant 131 cellules de renseignement financier (CRF).

Lors de cette plénière, qui s'est tenue en Afrique du Sud, les discussions ont porté sur des réformes

structurantes et sur des sujets plus conjoncturels. Ainsi, les standards du Groupe, en termes de pouvoirs des CRF et de règles de coopération internationale, ont été rehaussés pour s'aligner sur les standards du Groupe d'action financière (Gafi), notamment en matière de droit de communication.

La CRF suisse, qui se trouvait en procédure de sanction pour non conformité aux standards Egmont, est sortie de cette situation en proposant l'adoption par le parlement helvétique en juin 2013 d'une loi donnant les pouvoirs nécessaires à la CRF pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux. Il lui sera désormais possible d'exercer un droit de communication auprès des professionnels, notamment financiers, sans possibilité de lui opposer le secret bancaire.

Plusieurs groupes de travail se sont également tenus dans les domaines de la formation en matière de LAB/FT, d'environnement informatique des CRF, de typologies de blanchiment et de parrainage des CRF candidates au groupe Egmont.

Tracfin a ainsi parrainé les CRF d'Algérie, du Togo et du Burkina Faso, qui sont officiellement entrées dans le groupe Egmont le 4 juillet 2013.

Tracfin a également organisé, en partenariat avec le Maroc et le Sénégal, un atelier réunissant les CRF francophones d'Egmont autour de la thématique du blanchiment de capitaux en lien avec l'Afrique.

Enfin, il est à noter que le chef du Groupe Egmont, M. Boudewijn Verhelst, directeur adjoint de la CRF belge, a été remplacé par M. Murray Michell, directeur de la CRF d'Afrique du Sud.

Brèves

► **Depuis juin 2013 : mise en service d'une nouvelle fonctionnalité de la déclaration en ligne appelée « échange sécurisé de fichiers » (ESF).**

Cette nouveauté permet aux professionnels concernés de recevoir, *via* la téléprocédure Ermes, les demandes de communication que Tracfin leur adresse au titre de l'article L. 561-26-I du Code monétaire et financier, et d'y répondre.

► **19 635 : nombre de déclarations en ligne reçues par Tracfin depuis l'ouverture de la plate-forme Ermes (juin 2012).**